



DÉCISION DU MAIRE N° 2023-097

RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire, pour la durée du mandat, pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°23-21-02 du 05 octobre 2023 relatif à la modification du règlement du cimetière de Courdimanche ;

Vu le règlement du cimetière dans sa dernière version et notamment son article 35 ;

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;
- La concession doit être vide de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument) ;
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire faite en date du 17 octobre 2023 à la commune de Courdimanche, par **[REDACTED]** ;

Considérant que cette demande fait suite à l'achat d'une nouvelle concession au cimetière de Laboissière-en-Thelle (Oise), commune de son nouveau domicile ;

Considérant que cette concession a été acquise pour une durée de 50 ans, au montant de 320 euros ;

Considérant que les critères permettant la rétrocession de concession sont réunis ;

Considérant que la commune remboursera au titulaire la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir conformément au règlement intérieur ;

Considérant que la base de la redevance est de trois cent vingt euros ;

Considérant que la durée qui reste à encourir avant la date d'échéance de la concession au moment de la demande de rétrocession est de trente-sept ans ;



Considérant que le calcul du remboursement est le suivant $(320/50) \times 37$, soit la somme de deux cent trente six euros ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La rétrocession de la concession N° 427 située au cimetière de la commune de Courdimanche, pour une durée de 50 ans, au motif que le titulaire n'en a plus usage eu égard à l'achat d'une nouvelle concession au cimetière de Laboissière-en-Thelle (Oise),

ARTICLE 2 :

La somme de 236 euros sera remboursée à ~~Madame Florence ESCOFFIER~~ au titre de la rétrocession

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 4 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le lundi 13 novembre 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).